



POLITIQUE RELATIVE À LA PUBLICITÉ ET À L'INFORMATION DISTRIBUÉES PAR LE BUREAU COORDONNATEUR AUX RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE

1 OBJECTIFS

Les présentes règles visent à définir les limites à l'utilisation du bureau coordonnateur pour la transmission de publicité ou d'information en provenance d'organismes ou d'individus extérieurs au bureau coordonnateur.

2 RÈGLES

- 2.1 En règle générale, le bureau coordonnateur, ne doit pas servir d'intermédiaire aux organismes extérieurs ou aux individus qui veulent utiliser le bureau coordonnateur pour faire de la publicité, de la vente ou de la sollicitation.
- 2.2 Les activités de publicité et de vente reliées aux services de garde éducatifs du CPE sont autorisées à l'intérieur du bureau coordonnateur.
- 2.3 La direction doit autoriser toutes campagnes de financement organisées par Le CPE.
- 2.4 Toutes autres activités de publicité et de vente qui ne sont pas organisées sous la responsabilité du CPE ne sont pas autorisées à l'intérieur du bureau coordonnateur.
- 2.5 Nonobstant l'article 2.4, le bureau coordonnateur peut servir d'intermédiaire pour diffuser la tenue de certaines activités ou l'existence de certains services qui proviennent d'organismes partenaires: MFA, CSSSM, CRE, CAL, RCPECE, CPE, Bibliothèque ou autres.
- 2.6 Toute utilisation du bureau coordonnateur pour faire signer une pétition est défendue, peu importe l'objet de la pétition.

3 CETTE POLITIQUE A ÉTÉ ÉLABORÉE EN COLLABORATION AVEC LES BUREAUX COORDONNATEURS DE L'ESTRIE ET A ÉTÉ SOUMISE AUX COMITÉS CONSULTATIFS RESPECTIFS.

- 3.1 Cette politique a été adoptée par le conseil d'administration du CPE et elle entre en vigueur le 21 juin 2010.